

N° 05PA03140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre de l'Outre-Mer

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 août 2005

La Cour administrative d'appel de Paris Le
président de la formation de jugement

C+

Vu la requête enregistrée le 1^{er} août 2005, présentée par le ministre de l'Outre-Mer, le ministre demande à la Cour d'annuler le jugement n°04131 en date du 24 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, d'une part, condamné l'Etat à verser la somme de 324.322 francs CFF (2.716, 98 euros) à X au titre de son préjudice et une somme de 70.000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et, d'autre part, annulé la décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 31 décembre 2003 en tant qu'elle rejette, dans la mesure de la somme accordée par le tribunal administratif, la demande d'indemnisation de M.X ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative :

... les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance,... 4° rejeter les requêtes entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance " ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : u Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif oit qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en dernier ressort. Il en est de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article, sauf pour les recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge de sommes d'un montant supérieur au montant déterminé par les articles R. 222-11 et R. 222-15. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles R. 533-1 et R. 541-3 » ; que le 7° de l'article R. 222-13 concerne les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles 8222-14 et 8.222-15 » ; que la

demande soumise par le ministre de l'Outre-Mer est située dans le champ de l'application de ces dernières dispositions ; que cette demande a fait l'objet d'un jugement rendu en dernier ressort ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement attaqué a été notifié au haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article R.751-3 du code de justice administrative, le 4 avril 2005 ; que la lettre de notification mentionnait que le jugement ne pouvait faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat ; que, toutefois, l'intéressé a présenté devant la cour et non devant le Conseil d'Etat, une requête dirigée contre ce jugement, que cette requête est, dès lors, entachée d'une irrecevabilité manifeste qui n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elle doit pour ce motif, être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du ministre de l'Outre-Mer est rejetée.